

Arbitrage et procédures collectives : je t'aime moi non plus !

La rencontre entre procédures collectives et arbitrage, devenue fréquente, n'est pas sans poser de nombreuses difficultés comme en témoignent désormais les nombreux arrêts de la Cour de cassation en la matière.

Il n'y a pas, *a priori*, d'obstacle à ce que l'arbitre exerce son pouvoir juridictionnel dans le contexte des difficultés des entreprises.

De l'efficacité de la clause compromissoire à la demande d'exequatur d'une sentence arbitrale étrangère, l'impérialisme du droit des procédures collectives se manifeste de manière différente.

Dans la riche arborescence des solutions apportées par les juges se dégage à la fois une position favorable à l'arbitrage mais également un souci constant de veiller au respect de la discipline collective et à l'égalité de traitement des créanciers.

Dans une logique favorable à l'arbitrage, la Cour de cassation considère que l'ouverture d'une procédure collective n'entraîne pas par elle-même l'inapplicabilité de la convention d'arbitrage.

Dans une décision du 1^{er} avril 2015, la première chambre civile de la Cour de cassation a, par exemple, jugé que le liquidateur, qui avait décidé de la continuation d'un contrat, était tenu d'observer la clause compromissoire dudit contrat¹.

De même, dans un arrêt du 3 mai 2016, la chambre commerciale de la juridiction suprême, donnant effet à la clause compromissoire, a considéré que l'appréciation d'une compensation entre créances réciproques, opérée postérieurement au jugement d'ouverture, ne relève pas de la compétence exclusive du juge commissaire².

En revanche, l'arbitrage n'a pas droit de cité lorsque le litige est commandé par les règles spécifiques de la procédure collective.

Dans une décision récente du 12 novembre 2020, réaffirmant le caractère d'ordre public interne et international de l'arrêt des poursuites individuelles des créanciers, la chambre commerciale de la Cour de cassation a jugé que l'exequatur d'une sentence arbitrale, rendue antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective, permet exclusivement de fixer le droit de créance du créancier et ne peut rendre exécutoire la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent³.

Considérant également que le liquidateur qui agit en nullité d'un acte conclu pendant la période suspecte, ne se substitue pas au débiteur mais exerce une action au nom et dans de

¹ Cass. 1^{re} civ., 1^{er} avr. 2015, n° 14-14.552.

² Cass. com., 3 mai 2016, n°14-28.982.

³ Cass. com., 12 novembre 2020, n°19-18.849.

l'intérêt collectif des créanciers, la juridiction suprême a jugé comme étant inapplicable au litige, la clause compromissoire contenue dans le contrat en cause⁴.

Entre autonomie et intégration, les rapports entre procédures collectives et droit de l'arbitrage apparaissent assez contrastés.

Le Cabinet Duflos & Cambourg se tient disponible pour vous accompagner aussi bien dans la procédure d'arbitrage que dans le recours aux procédures collectives.

Jérôme SIBONE, élève avocat

Docteur en droit

⁴ Cass. com., 17 nov. 2015, n° 14-16.012